



Chute d'une jeune femme par la fenêtre d'un poste de police : violation du droit à la vie

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [P.H. c. Slovaquie](#) (requête n° 37574/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'enquête relative à une chute ayant mis en péril la vie de la requérante, et

violation de l'article 2 à raison des blessures subies par la requérante lors de sa garde à vue.

L'affaire concerne la chute de la requérante, qui est tombée d'une fenêtre située à côté des toilettes, au deuxième étage d'un poste de police, alors qu'elle était en garde à vue car soupçonnée de vol, et la procédure d'enquête consécutive.

La Cour juge que l'enquête a été inadéquate eu égard à l'absence d'un examen global des circonstances, aux témoignages qui n'ont pas été recueillis et aux mesures procédurales qui n'ont pas été mises en œuvre, au caractère insignifiant de la sanction disciplinaire prononcée, dont P.H. n'a même pas été informée, et au fait que la Cour constitutionnelle a mal interprété le recours ultérieurement formé par P.H.

La requérante n'ayant aucun souvenir des circonstances de sa chute, la Cour considère que les autorités internes n'ont pas pris soin d'elle dans cette situation de vulnérabilité qui caractérise la garde à vue. Ainsi, la police aurait dû veiller à ce que les fenêtres fussent verrouillées ou à ce que P.H. fût accompagnée aux toilettes par une femme, et aurait ainsi pu empêcher sa chute.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

La requérante, P.H., est une ressortissante slovaque. Elle est d'origine ethnique rom et souffre d'un léger handicap mental.

Le 17 janvier 2017, alors qu'elle avait à peine seize ans, P.H. fut prise en flagrant délit de vol dans un centre commercial. Elle avoua les faits devant les policiers qui étaient intervenus. Elle fut conduite au poste de police. Elle allègue avoir subi des violences physiques et verbales pendant le transfert, ce que le Gouvernement conteste.

Selon les autorités, au poste de police P.H. se montra coopérative et avoua trois autres vols commis ce jour-là. Elle fut fouillée puis autorisée à se rendre aux toilettes. Rien n'indiquait qu'elle pourrait tenter de s'enfuir. Alors qu'elle se trouvait dans les toilettes, le policier qui la surveillait tourna le dos. La requérante chuta par une fenêtre de 60 x 102 cm et atterrit sur l'herbe enneigée, 7,70 m plus bas. Elle fut retrouvée étendue sur le sol ; une ambulance fut appelée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

P.H. dit n'avoir aucun souvenir des faits ayant précédé sa chute, ce qui permet de penser que les mauvais traitements qui se seraient produits dans la voiture de police ont pu se poursuivre au poste.

À l'hôpital, le même jour, il fut décidé de soumettre P.H. à un examen médical complet. Celui-ci révéla une lésion endocrânienne (dont la nature n'a pas été précisée), quatre fractures au niveau des côtes, quatre autres fractures du squelette et un pneumothorax sur un côté. La requérante aurait ensuite été dans le coma, pendant environ un mois. Elle put finalement quitter l'hôpital le 24 février 2017, mais des troubles quantitatifs de la conscience, une déficience cognitive légère et une amnésie rétrograde consécutifs à ses blessures furent plus tard diagnostiqués par les médecins.

Une procédure pénale relative à la chute de P.H. fut ouverte le 18 janvier 2017, puis fut annulée par le parquet. La procédure fut rouverte le 10 mars 2017. Du fait de son état de santé, la requérante ne put être entendue que le 20 avril 2017. Au cours de cet audition, elle déclara qu'elle n'avait aucun souvenir des faits survenus juste avant sa chute, mais que dans la voiture de police elle avait été giflée par les deux policiers qui l'avaient arrêtée.

Le 26 avril 2017, le parquet ordonna que l'enquête sur les mauvais traitements allégués fût disjointe de celle relative à la chute, concluant qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites pénales sur ce second aspect de l'affaire. Des mesures disciplinaires furent prises par les supérieurs du policier qui s'occupait de la requérante au moment de sa chute, mais la jeune femme n'en fut pas informée.

Le 12 juillet 2017, le service d'inspection conclut qu'il n'y avait aucune preuve d'une quelconque infraction commise dans la voiture de police. Si la requérante n'a pas contesté cette décision par la voie d'un appel interlocutoire, elle l'a en revanche fait examiner par le parquet dans le cadre d'une autre procédure, à l'issue de laquelle elle n'a pas obtenu gain de cause.

P.H. saisit la Cour constitutionnelle – en invoquant notamment quatre articles de la Convention – ainsi que le médiateur. La Cour constitutionnelle jugea le recours de la requérante manifestement mal fondé et déclara que l'affaire avait été dûment examinée par les autorités et qu'elle n'était ni une juridiction analysant les faits ni une juridiction d'appel en matière pénale. Le médiateur ne constata aucune violation des droits de P.H. en rapport avec les mesures que la police avait prises à son égard.

Au cours de la procédure pénale dirigée contre P.H., il fut établi que celle-ci souffrait d'une forme de handicap mental léger. La Cour n'a reçu aucun document concernant la clôture de cette procédure.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), la requérante se plaignait notamment de mauvais traitements verbaux et physiques qu'elle aurait subis en garde à vue, de la réaction de l'État à sa chute survenue au poste de police, de l'absence d'enquête effective à ce sujet, du rejet de son recours par la Cour constitutionnelle, de l'absence de recours effectif et d'une discrimination fondée sur son origine ethnique et son handicap mental.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juillet 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour rappelle que l'article 2 se place parmi les dispositions primordiales de la Convention et qu'il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés européennes démocratiques.

Volet procédural de l'article 2

Les autorités internes ne semblent avoir tenu aucun compte d'un éventuel lien entre la chute survenue au poste de police et les mauvais traitements qui auraient été infligés à la requérante dans la voiture de police (la Cour estime toutefois que les allégations de mauvais traitements ne sont pas prouvées). Les autorités se sont appuyées sur les dépositions des policiers soupçonnés, sans chercher à élargir l'enquête. Aucune mesure d'enquête, telle une reconstitution des faits, n'a été prise. La Cour relève que la requérante, bien que mineure, n'a jamais eu la qualité de victime dans la procédure. La sanction disciplinaire finalement prononcée – une réduction de salaire de 5 %, pendant un mois – apparaît insignifiante. De plus, la Cour constate que la Cour constitutionnelle a mal interprété le recours formé par la requérante et a négligé une part importante des griefs formulés par celle-ci.

Dans ces conditions, la Cour conclut que l'enquête a été inadéquate au point de devenir ineffective.

Elle constate donc une violation de l'article 2 relativement à la procédure d'enquête consécutive à la chute de la requérante.

Volet matériel de l'article 2

La Cour rappelle que les personnes détenues sont dans une situation de vulnérabilité particulière et que les autorités ont l'obligation de justifier le traitement qui leur est réservé. Lorsque, comme en l'espèce, les faits en cause sont connus exclusivement des autorités, on peut considérer que la charge de la preuve pèse sur celles-ci et qu'elles doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante.

Il ne prête pas à controverse entre les parties que la requérante a été blessée du fait de sa chute et, par ailleurs, aucune implication directe d'un tiers n'a été alléguée. Toutefois, cela n'exonère pas les autorités de leur responsabilité. Même si rien n'indiquait que la requérante risquait de tenter de s'enfuir en sautant par la fenêtre, les autorités étaient tenues de prendre certaines précautions élémentaires pour la protéger. Ainsi qu'il a été établi au niveau interne, le policier qui a accompagné P.H. aux toilettes a manqué à ses obligations lorsqu'il lui a tourné le dos : il aurait dû soit s'assurer que la fenêtre était verrouillée, soit trouver un agent de sexe féminin pour surveiller la requérante. La Cour estime que cette omission va à l'encontre de l'obligation qui incombait à l'État de veiller au bien-être de la requérante.

En conséquence, l'État est responsable des blessures subies par P.H. À cet égard, il y a eu violation des droits de la requérante découlant de l'article 2.

Autres articles

La Cour estime que les informations dont elle dispose n'indiquent pas que la requérante ait subi une discrimination au sens de l'article 14 en raison de son origine ethnique ou de son handicap mental.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Slovaquie doit verser à la requérante 30 000 euros (EUR) pour dommage moral et 3 750 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.